

Arrêté municipal de circulation n°2026-80 portant réglementation de la circulation secteur des RIVES SUD

Le Maire de la commune de **ROCHEFORT-SAMSON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 28/09/2026 de Meryem BENDAHDANE pour l'entreprise PICOM, en vue de plantation de poteaux télécom, secteur de RIVES SUD à ROCHEFORT-SAMSON, qui aura lieu à partir du 05/10/2026,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise PICOM, domiciliée 54 rue Sébastien Mercier 75015 PARIS, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique.

Article 2 : La circulation pourra être réglementée sur la Route des Rives Sud à partir du 05/10/2026 et pour une durée de 45 jours, pour permettre à l'entreprise la plantation de poteaux électriques. Pendant la période des travaux, la circulation sur la voie citée nécessitera la mise en place d'un rétrécissement de chaussée avec mise en place d'un alternat avec panneaux B15 C18. Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits au droit du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route.

Article 3 : L'entreprise PICOM, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le Maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 28/09/2026

Le Maire,
Danielle CLEMENT

